

Ville de St-Pamphile
Règlement 2018-007

Règlement numéro 2018-007 décrétant une dépense de 1 491 863, \$ et un emprunt de 739 632 \$ pour le remplacement du système de réfrigération fonctionnant au R 22 à l'aréna.

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa du troisième paragraphe à l'article 567 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur datée du 27 août 2018, afin de permettre le remplacement du système de réfrigération fonctionnant au R22 à l'aréna par un système fonctionnant au CO2 ainsi que la mise aux normes de la ventilation et des mesures d'économie d'énergie dans le bâtiment;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de dix ans;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 739 632 \$

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 septembre 2018 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à procéder au remplacement du système de réfrigération fonctionnant au R22 à l'aréna par un système fonctionnant au CO2 ainsi que la mise aux normes de la ventilation et des mesures d'économie d'énergie selon le devis de performance préparé par TST, portant le numéro 18-039, en date du 1 août 2018, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert à l'estimation détaillée préparée par TST, en date du 11 août 2018, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 491 863, \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R22; aréna et centres de curling, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 739 632, \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans. De plus, le conseil approprie 752 231, \$ du fonds d'administration afin d'acquitter le solde des dépenses prévus au présent règlement.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Ville de St-Pamphile , ce 1^{er} jour d'octobre 2018.

_____,
Mario Leblanc, Maire

_____,
Richard Pelletier, Directeur général